

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 30 JUIL. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 PB/

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SAS HOLCIM France
GRAND-COURONNE**

**Activité de stockage et de broyage de laitier et de clinker
Fabrication de ciment et de liants routiers**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

La demande en date du 30 janvier 2007 complétée le 28 mars 2007 par laquelle la SAS HOLCIM France, dont le siège social est 192 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE a sollicité l'autorisation d'exploiter une activité de stockage et de broyage de laitier et de clinker et de fabrication de ciment et de liants routiers à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 13 juin 2007 au 13 juillet 2007 inclus, sur le projet susvisé, désignant M Dominique LEFEBVRE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GRAND-COURONNE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement Bureau de la planification territoriale,

L'avis du directeur départemental de l'équipement, Bureau de la police des eaux fluviales et littorale,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur du Port Autonome de Rouen

Les délibérations des conseils municipaux de PETIT-COURONNE et VAL DE LA HAYE en date des 28 juin 2007 et 25 juin 2007,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2008

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mai 2008,

Les notifications faites à la société les 29 avril 2008 et 22 juillet 2008

CONSIDERANT :

Que la SAS HOLCIM France a sollicité l'autorisation d'exploiter une activité de stockage et de broyage de laitier et de clinker ainsi qu'une activité de fabrication de ciment et de liants routiers d'une capacité de 5000 tonnes jour à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

Que cette activité sera exercée sur la zone industrielle portuaire de Rouen à Grand-Couronne,

Que le terrain où cette activité sera exercée appartient au Port Autonome de Rouen,

Que les habitations les plus proches se situent à environ 500 mètres au Sud-Est des limites de propriété,

Que le terrain en question sera entièrement clôturé et fera l'objet d'un aménagement paysager,

Que cette activité entraînera un trafic d'environ 155 poids lourds par jour,

Que le présent arrêté prévoit de privilégier le transport fluvial et ferré,

Que les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été intégrées dans le présent arrêté,

Que les observations émises par les différents services administratifs consultés ont été prises en compte par l'exploitant,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La SAS HOLCIM France, dont le siège social est 192 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, est autorisée à exploiter une activité de stockage et de broyage de laitier et de clinker ainsi qu'une activité de fabrication de ciment et de liants routiers à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

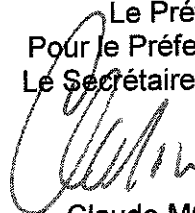
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	8
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	9
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	9
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
TITRE 5 - DÉCHETS	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	22
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	22
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	22
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	24
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	25
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT	29
CHAPITRE 8.1 PLAN DE GESTION DE L'ÉTAT DES SOLS	29
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	30
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	31
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	32
TITRE 10 – ECHEANCES ET TRANSMISSIONS	33
ANNEXE	34

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S. HOLCIM France, dont le siège social est situé au 192, avenue Charles de Gaulle à NEUILLY (92200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAND COURONNE (76530), sur le boulevard maritime, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant doit déclarer sans délai au préfet la mise en service des installations autorisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
2515 - 1.	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	A	Broyeurs 1 et 2 de laitier et/ou de clinker d'une puissance unitaire de 4500 kW Puissance totale : 9.000 kW
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	A	Production journalière maximale de 5 000 tonnes de produits finis dans la station de mélange et les silos de ciment
2920 - 2. a)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	A	Compresseurs répartis pour l'alimentation en air comprimé : atelier de broyage, postes de dépotage, station de mélange. La puissance absorbée totale des compresseurs est de l'ordre de 2 000 kW sous 8 bars. Compresseur de 200 kW pour l'échangeur eau/air de refroidissement du variateur de fréquence des moteurs des broyeurs
2910 - A.2)	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Générateur d'air chaud au gaz naturel de puissance thermique égale à 16,5 MW
2564 - 3.	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant : 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée	DC	Fontaine ouverte de 200 L dans l'atelier de maintenance

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	NC	Stockage aérien de gazole d'une capacité de 50 m ³ , soit une capacité équivalente de 10 m ³
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	NC	Installation de distribution de gazole pour les engins de manutention. Le débit maximal de distribution est inférieur à 5 m ³ /h, soit un débit maximal équivalent inférieur à 1 m ³ /h
2560	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	NC	La puissance totale installée des machines de l'atelier de maintenance sera d'environ 40 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	Deux postes de charge de chariots électriques de 1 kW Puissance totale < 12 kW

A : Autorisation – DC : Déclaration avec Contrôle – NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LES RUBRIQUES IOTA

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
5.3.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles. Surface desservie : A : supérieure ou égale à 20 ha ; D : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D	Rejets des eaux pluviales des toitures, voiries et parkings dans la Seine. Surface imperméabilisée totale de 1,75 ha.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles de la commune de Grand Couronne suivantes :

Communes	Parcelles			
	Lot	Section	Numéro	Surface
GRAND COURONNE	A	AB	328	2 426 m ²
GRAND COURONNE	B	AB	329	121 878 m ² (parcelle occupée partiellement)
Total des surfaces occupées				Environ 70 000 m ²

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations fonctionneront 365 jours par an, 24 heures sur 24. D'une façon exceptionnelle, la circulation des poids lourds (maximum une dizaine) pourra être effectuée en période nocturne ou de week-end.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Livré par bateau depuis le quai SOGEMA du port autonome de Rouen, par train via les installations portuaires ou par camion (directement sur le site), les différentes matières minérales sont stockées sur le site en extérieur, en silo ou en hall.

Les modes de stockage des matières premières et produits finis sont :

- le clinker en silos (70 000 tonnes),
- le laitier de hauts fourneaux en vrac à l'extérieur (50 000 tonnes),
- les produits non pulvérulents dont le gypse et l'anhydrite non pulvérulente en hall (1 000 tonnes),
- les produits pulvérulents dont l'anhydrite pulvérulente, le gypse pulvérulent, le sulfate de fer, la chaux en silos,
- les produits broyés en silos compartimentés (40 000 tonnes),

- les sacs de ciment dans un bâtiment (3 000 tonnes).

Le clinker, l'anhydrite pulvérulent, le gypse pulvérulent et le sulfate de fer sont transportés par bande capotées jusqu'au broyeur/sécheur n°1 ou broyeur n°2. Le laitier, le gypse et l'anhydrite non pulvérulent sont chargés par engins de manutention vers ces mêmes installations.

Le laitier est broyé dans le broyeur/sécheur n°1. Tous les autres produits peuvent être broyés indifféremment dans les deux installations.

Les produits de sortie du broyeur/sécheur n°1 ou broyeur n°2 sont filtrés avant d'être stockés en silos. Ces produits sont mélangés gravitairement par l'une des deux stations de mélange pour être réutilisées ou expédiées.

Les produits finis sont expédiés par camions, ou par péniches via des bandes transporteuses ou un transport pneumatique jusqu'aux installations portuaires (quai de la papeterie du port autonome de Rouen).

Une activité de stockage de sacs de ciment puis d'expédition, sans ensachage, est également présente sur le site.

Les opérations se déroulant hors de l'enceinte du site (transports par bande du quai jusqu'au site, etc.) sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant, même si ces opérations sont confiées à une entreprise tierce.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service des activités.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. ZONES DE DANGERS

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont les suivantes :

Installation	Effet	Phénomène dangereux	Fréquence d'occurrence	Barrières	Classe de risque	Intensité des effets en m		
						SELS	SEL	SEI
Cuve de fioul	Thermique	Feu de nappe	D	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle visuel régulier - Formation personnel aux engins roulants - Formation personnel à la sécurité + protocole de dépotage - RIA + extincteurs 	R	15	20	30

Installation	Effet	Phénomène dangereux	Fréquence d'occurrence	Barrières	Cinématique	Intensité des effets en m		
						SELS	SEL	SEI
Brûleur	Thermique	Jet enflammé	D	<ul style="list-style-type: none"> - conception, suivi et inspection - protection des canalisations - protection foudre - organe de coupure 	R	25	25	25
Brûleur	Surpression	Explosion	E	<ul style="list-style-type: none"> - conception, suivi et inspection - protection des canalisations - protection foudre - asservissement coupure gaz par détecteur de flamme - RIA + extincteur 	R	<10	10	25 (effets sortent du site)
Stockage bouteilles de gaz	Surpression	Explosion	D	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenance des engins de manutention - Parc éloigné des autres charges thermiques 	R	10	10	25 (effets sortent du site)

R : rapide

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R. 512-74 à R.512-76 du code de l'environnement.

L'usage futur du site est un usage industriel.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

Dates	Textes
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
21/06/04	Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant privilégie le transport fluvial et ferré dans le cadre de son activité. L'exploitant établit un bilan des tonnages transportés par voie fluviale et par voie terrestre. Ce bilan est communiqué annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. ORIGINE DU LAITIER

Le laitier de haut fourneau provient des installations Sollac / Arcelor-Mittal de Dunkerque ou installations dont le produit présente des caractéristiques physico-chimiques similaires. En tout état de cause les critères d'acceptation sont ceux de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Une procédure d'acceptation préalable est mise en place. Elle définit les caractéristiques physico-chimiques encadrant la composition du laitier réceptionné sur site. Une copie est transmise à l'inspection des installations classées avant la première réception.

Un certificat d'acceptation préalable est émis par l'exploitant. Ce certificat couvre une période maximale de 1 an et concerne les laitiers générés par une seule installation. Ce certificat a pour but de démontrer les respects des valeurs limites définies par la procédure susmentionnée.

Le premier certificat d'acceptation préalable du laitier est transmis à l'inspection des installations classées dès mise en service des installations.

L'exploitant conserve tous les certificats d'acceptation préalables du laitier.

L'exploitant tient un registre d'acceptation de laitier. Celui-ci contient notamment les informations relatives aux références du produit, le nom du producteur et si le produit a été retourné pour des raisons de non-conformité.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne du système de filtration à manche. Cette procédure indique notamment la nécessité d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 48 heures et d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage sur les constructions et la végétation. A cet effet, des arbres à haute tige sont plantés en bordure Est du terrain. Une végétation basse arbustive est également plantée. Les parties non occupées par des installations ou des voiries sont aménagées en espaces verts avec éventuellement des plantations.

L'ensemble du site et des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. NUISANCES LUMINEUSES

L'éclairage lumineux du site est réduit au strict nécessaire pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'activité du site.

L'ensemble des éclairages seront orientés vers le bas. De plus, ceux-ci ne devront pas éclairer au delà des clôtures du site.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- débit en continu,
- température en continu,
- concentration en poussières en continu (opacimétrie).

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiériers...).

ARTICLE 3.1.6. SYSTEME DE DEPOUSSIERAGE

Le système de dépoussiérage en sortie des broyeurs est composé de filtres à manches. Les manches sont en matériaux compatibles avec l'objectif de qualité du rejet de l'article 3.2.4. et des risques présentés par le procédé. A ce titre les manches sont en polyacrylnitrile ou tout composé assurant les mêmes garanties de tenue à la température.

Les équipements de filtration sont dotés de système de conduite (suivi de la température, du débit, etc.) et de sécurité notamment pour détecter les manches colmatées ou percées (opacimétrie ou mesure de dépression ou autre). Une procédure d'exploitation décrit l'arrêt rapide de la ligne de production n°1 ou n°2 en cas de dépassement des valeurs limites en poussières de l'article 3.2.1.

ARTICLE 3.1.7. TRANSFERTS DE PRODUITS

Les transferts de matières premières et de produits finis s'entendent au sein de l'emprise foncière de l'établissement et depuis les quais du port autonome de Rouen (PAR) visés à l'article 1.2.5 vers les installations d'entreposage de l'établissement (et réciproquement) et n'incluent pas les opérations de chargement et / ou de déchargement par les équipements de grutage du PAR.

Les transferts de produits par bandes, aéroglissière, ou autres procédés ne donnent pas lieu à des pertes de produits ou des envois de poussières (capotage des convoyeurs à bandes, etc.) et sont équipés de systèmes de capture canalisés ou de filtration des poussières. De plus, un système de sécurité installé le long de la bande (type câbles d'arrêt d'urgence) est installé afin de permettre l'arrêt du transfert en situation d'urgence. Ces équipements de transferts sont périodiquement vérifiés selon des modalités définies par l'exploitant.

La mise en stockage en silos, les installations de mélange et les chargements de camions, wagons ou barges sont équipés de systèmes de capture canalisés ou de filtration des poussières. Ces équipements sont périodiquement vérifiés selon des modalités définies par l'exploitant.

L'exploitant met en place un registre comprenant :

- les différentes installations de captation, de filtration, etc. localisées sur un plan,
- le plan de maintenance de tous ces équipements,
- les éléments de suivi de la bonne marche de ces équipements,
- les différentes mesures effectuées en interne et par un organisme extérieur agréé,
- les actions correctives effectuées et mesures d'amélioration à mettre en œuvre.

ARTICLE 3.1.8. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Afin d'assurer la surveillance des effets dans l'environnement des émissions de poussières, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, une étude précisant les modalités de cette surveillance (nature et emplacement du capteur, nature et taille des particules à mesurer tenant compte des émissions liées aux activités des établissements industriels voisins et au trafic routier).

L'acquisition et la mise en place de ce capteur est à la charge de l'exploitant.

L'exploitation des résultats et la maintenance du capteur sera assurée de façon privilégiée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air local en Haute-Normandie (association Air Normand).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles 3.2.4. et 3.2.5. doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur moyenne demie horaire de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder à l'arrêt de la production dans un délai de quarante minutes pour vidanger la ligne de production. Les équipements de refroidissement et de sécurité peuvent maintenus en état de marche pour ces opérations.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Remarques
1	Broyeur/sécheur n°1 et filtre à manche n°1	Gaz naturel	Les gaz de combustion sont mélangés aux poussières du broyeur avant d'être filtrés avant rejet à la cheminée
2	Broyeur n°2 et filtre à manche n°2	/	Seules les poussières du broyeur sont filtrées avant rejet à la cheminée

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximum en Nm3/h	Température en °C	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1 (broyage de laitier)	82	1,95	300 000 (NF X 10 112)	100	8
Conduit N°1 (broyage hors laitier)	82	1,95	100 000 (NF X 10 112)	100	5
Conduit N°2 (broyage de clinker)	82	1,6	100 000 (NF X 10 112)	80	8

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz humide) ;
- à une teneur en O₂ de 19%.

Concentrations en moyenne journalières en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussières	30	30
SO ₂	200	/
NO _x en équivalent NO ₂	400	/

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1		Conduit N° 2	
	kg/j	T/an	kg/j	T/an
Poussières	130	38	43	12
SO ₂	252	73	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	2880	840	/	/

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Réseau communal de Grand Couronne	70 000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses, hors canalisation de gaz enterrée, à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes (domestiques),
- eaux résiduaires (industrielles) de l'atelier de maintenance mécanique ; les eaux de procédé étant intégralement recyclées dans le process ; les eaux du laboratoire sont recyclées dans le process ou éliminées dans une filière adéquat,
- eaux pluviales propres (toitures),
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de stockage, voiries, aires de stationnement et autres aires étanches).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre .

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert	X : 503152 ; Y : 2486018
Nature des effluents	Eaux vannes (domestiques), eaux résiduares (industrielle) de l'atelier de maintenance.
Exutoire du rejet	Réseau de collecte de Grand Couronne à destination de la station d'épuration de la commune
Traitement avant rejet	Aucun traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Grand Couronne
Conditions de raccordement	Convention entre l'exploitant et la commune
Autres dispositions	/

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert	X : 503119 ; Y : 2486037 et X : 503442 ; Y : 2486442
Nature des effluents	Eaux pluviales propres et susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau de collecte du Port Autonome de Rouen
Traitement avant rejet	Bassin de stockage ou bassin de stockage + décanteur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le fleuve Seine
Conditions de raccordement	Convention entre l'exploitant et le Port Autonome de Rouen
Autres dispositions	/

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception****Article 4.3.6.1.1 Rejet dans réseau du Port Automne de Rouen avant rejet au milieu naturel**

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible et de ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.1.2 Rejet dans la station collective de Grand Couronne

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement**Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 9,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION COLLECTIVE DE GRAND COURONNE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration exprimées suivant les normes en vigueur ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MEST	600
DCO	2000

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies par le gestionnaire de la station collective de Grand Couronne.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté après le traitement par un décanteur / débourbeur suivi par un traitement alcalin.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 17 500 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastique,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets de solvants de la fontaine à solvants sont traités comme des déchets. Tout rejet dans un réseau de collecte est interdit.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'exploitant met en place un traitement acoustique des installations bruyantes pour respecter les valeurs des paragraphes 6.2.1. et 6.2.2. Le traitement acoustique est constitué a minima d'un bardage double peau sur les façades Ouest des bâtiments abritant les broyeurs, les réchauffeurs d'air et les ventilateurs, d'un mur en brique pleine pour le local compresseur, d'une grille acoustique au niveau des sorties d'air des locaux compresseurs, etc.

La reprise du laitier est effectuée par un gratteur.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes Niveaux sonore limite admissible en dB(A)	Situation par rapport au limites de propriété	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 44	Nord-Est (route D13)	65	55
Point 45	Nord-Ouest (limitrophe avec Sea Invest)	67	60
Point 46	Nord-Ouest (limitrophe avec Sea Invest)	67	60
Point 47	Nord-Ouest (limitrophe avec Sea Invest)	67	60
Point 48	Sud-Ouest (limitrophe avec Sea Tank France)	67	60
Point 49	Sud-Est (côté de la ZI du Bon Marais)	65	55
Point 50	Sud-Est (côté de la ZI du Bon Marais)	65	55

Les points 44 à 50 sont localisés sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les compresseurs sont enfermés dans des locaux techniques constitués de murs de briques pleines et sont installés soit sur un massif en béton dimensionné pour absorber les vibrations soit sur des plots anti-vibratiles.

Les broyeurs verticaux sont installés sur des massifs en béton dimensionnés pour absorber les vibrations mécaniques produites. Une consigne prévoit l'arrêt des broyeurs en cas de vibrations anormales.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur au moins 2 mètres de haut.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 7.2.1.1. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies pour l'accès des engins de secours sont aménagées à partir de la voie publique et autour de l'établissement, longeant à moins de 8 mètres les silos, et auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes et 10 % dans les sections de mise en station des échelles aériennes,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres,
- une résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Les voies seront laissées libres en permanence de tout obstacle (stockage, stationnement des véhicules, etc.),

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux de plus de 300 m² sont équipés pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communicant avec l'extérieur, de surface utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le rapport de vérification prévu par l'article 7.2.4. explicite clairement la vérification au regard de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes réglementaires et normes en vigueur.

L'étude préalable du dossier de demande d'autorisation est actualisée selon l'arrêté ministériel et sa circulaire d'application en date du 15 janvier 2008 pour le 1er janvier 2010. Les préconisations de cette étude sont mises en place pour le 1er janvier 2012.

L'analyse du risque foudre est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, des équipements électriques, des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure à 10 Ω.

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

L'installation fait l'objet d'une vérification initiale complète après la mise en service par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins une fois tous les 5 ans suivant les dispositions des textes en vigueur.

Une vérification est également réalisée après travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ou après tout impact de foudre constaté. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

Article 7.2.5.1. Généralités

Une détection de gaz est judicieusement installée dans les installations de combustion. Un déclenchement d'alarme entraîne des automatismes de mise en sécurité des installations et de l'alimentation en gaz.

A l'extérieur de ces installations sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz naturel ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La canalisation de gaz naturel est enterrée entre le poste de détente à l'entrée du site et les installations de combustion. Elle est munie des équipements de sécurité correspondant à l'état de l'art.

Article 7.2.5.2. Cas pour le chauffage des bâtiments

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolée par des parois verticales et un plancher haut de degré R.E.I. 120. Toute communication éventuelle entre ce local et le reste des installations se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré R.E.I. 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIERES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans les installations ; en conséquence, celles-ci seront balayées à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'utilisation de substances radioactives est interdit.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.4.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 4.3.11.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les équipements de transferts de produits pouvant créer des émissions de poussières sont équipés :

- pour les bandes de déport de bandes, de détection d'échauffement ou d'incendie ou tout autre système offrant une garantie au moins équivalente,
- pour les aéroglissières d'un système de détection des pertes de charge ou tout autre système offrant une garantie au moins équivalente.

ARTICLE 7.4.9. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le poste de distribution de fioul est implanté de façon fixe sur une aire de chargement.

ARTICLE 7.4.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.4.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima :

- de 2 poteaux incendie internes alimentés par le réseau d'eau d'incendie et possédant les caractéristiques : pression 4,3 bars et débit sous 1 bar de 192 m³,
- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (environ 50), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de robinets d'incendie armés,
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

La liaison avec le Centre de traitement de l'Alerte des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime est par téléphone filaire. Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage du 18 et du 112.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Sont affichés, bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- le nom des personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.7.1. Bassin de rétention

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité définie sous la responsabilité de l'exploitant avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin peut être également utilisé pour d'autres fonctions (bassin d'orage, etc.) auquel cas la capacité tient compte à la fois du volume des autres eaux et les eaux issues d'un incendie majeur (eaux d'extinction, eaux de refroidissement, etc.) sur le site.

Il est maintenu en temps normal un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PLAN DE GESTION DE L'ETAT DES SOLS

ARTICLE 8.1.1. REALISATION DES TRAVAUX D'IMPLANTATION

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et notamment au vu du diagnostic initial de l'état de sol contenu dans le dossier de demande de la société Holcim et mettant en évidence une pollution imputable aux activités de la Société Chimique Grande Paroisse (SCGP).

Lors des aménagements nécessitant des excavations dans la zone de l'ancien atelier d'acide phosphorique de la Société Chimique Grande Paroisse (16 200 sur 70 000 m²), un contrôle radiologique des terres présentes sous la couche de remblais est effectué (conformément aux préconisations du rapport IRSN DEI/SIAR n° 04/0255 de mai 2004) ; les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes nouvelles pollutions mises en évidence lors du chantier d'implantation de l'établissement (c'est à dire non révélée par le diagnostic initial de la SCGP) doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. Si la découverte de nouvelles pollutions induit un scénario d'exposition résiduelle des futurs salariés de l'établissement, la puissance publique prendra les mesures appropriées par arrêté préfectoral complémentaire vis à vis du responsable de la dite pollution.

ARTICLE 8.1.2. DIAGNOSTIC D'IMPACT RESIDIUEL

A la fin des travaux d'aménagement du site visés à l'article 8.1.1, les zones de pollutions identifiées lors du diagnostic initial avec un risque de lixiviation seront recouvertes par une dalle béton, par une voirie ou toute autre solution d'efficacité équivalente. Les déchets excavés à cette occasion pourront être évacués en filière appropriée. Les autres zones de pollution identifiées lors du diagnostic initial sans risque de lixiviation seront recouvertes d'une couche de terre végétale afin d'éviter tout contact direct.

Un dossier d'achèvement des travaux précisant la nature du confinement réalisé est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations autorisées. Ce dossier intègre les conclusions du bilan coûts avantages de l'ensemble des solutions proposées pour désactiver les voies de transfert des pollutions (identifiées en amont du chantier dans le cadre du diagnostic initial et découvertes durant son déroulement). Ce dossier statue sur les risques sanitaires résultant pour les futurs salariés de l'établissement en intégrant également, le cas échéant, la contribution des pollutions mises à jour durant le chantier.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence de quatre fois par an. Les instruments de mesure de concentrations en poussières font l'objet de mesures croisées par rapport à une mesure ponctuelle, mesures effectuées avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Selon la norme NF EN 14181, l'exploitant devra réaliser :

- la première procédure QAL2 de ces appareils de mesures en continu dans les 5 années suivant la mise en service de l'exploitation,
- la procédure de test annuel de surveillance (procédure AST) chaque année.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets des deux cheminées.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	En continu	Oui
Température	En continu	Oui
Poussières	En continu	Oui

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effets de son activité sur les eaux souterraines.

À cet effet deux piézomètres, l'un situé en amont, l'autre en aval de l'écoulement moyen de la nappe, sont utilisés.

Les prélèvements et analyses des eaux souterraines sont effectués suivant les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont : MEST, DCO, Hydrocarbures totaux, composés Organo-Halogénés Volatils, Arsenic, Cuivre, Cadmium, Plomb, Mercure, Zinc, Calcium, Silicium, Aluminium, Fer, Magnésium, Potassium, Soufre, Titane, Manganèse, Phosphore, Sodium, Chrome totaux et Chlore.

Cette liste pourra être réévaluée, à la demande de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées, au moins deux ans après le début des premières analyses en fonction des résultats obtenus et de leur évolution justifiée.

La fréquence d'analyse est fixée tous les six mois. Les résultats des analyses sont tracés.

L'exploitant analyse l'évolution des concentrations des différents paramètres mesurés.

En cas de besoin, des actions correctrices sont mise en place et leur efficacité est mesurée.

Un bilan du suivi décrit ci-dessus est transmis tous les quatre ans à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé annuellement au 1er avril pour l'année précédente à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3.1. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à l'administration, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 janvier 2008.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir pour juin 2018.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du:

ROUEN, le : 30 JUL 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, *abv*
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

TITRE 10 – ECHEANCES ET TRANSMISSIONS

Articles	Documents à transmettre / Contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
Article 1.4.1	Déclaration de début d'exploitation adressée au Préfet	Dès la mise en place les aménagements et équipements permettant la mise en service des activités
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.1.2.	Transmission copie procédure acceptation préalable du laitier	/
Article 2.1.2.	Certificat d'acceptation préalable du laitier	Dès mise en service de l'exploitation
Article 3.1.8.	Remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur la surveillance des particules	6 mois après la notification du présent arrêté
Article 4.3.6.1.2.	Transmission au Préfet de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration de Grand Couronne	/
Article 5.1.4	Déclaration annuelle à l'administration de la production de déchets dangereux	Annuelle
Article 7.2.4.	Vérification des installations électriques	Annuelle
Article 7.2.5.	Actualisation étude préalable foudre	Au 1 ^{er} janvier 2010
Article 7.2.5.	mises en place préconisations étude foudre actualisée	Au 1 ^{er} janvier 2012
Article 7.2.5.	Vérification initiale des équipements de protection foudre	À la mise en service des installations
Article 7.2.5.	Vérification périodique des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 5 ans au plus
Article 8.1.2.	Suivi état des eaux souterraines	La fréquence d'analyse est fixée tout les 6 mois.
Article 8.1.3.	Réalisation d'une analyse des risques résiduel	Sous un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté
Article 8.1.4.	Transmission au Préfet d'une proposition de restriction d'usage sur le site	Sous un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté
Article 9.1.2.	Première procédure QAL2	Dans les 5 années suivant la mise en service de l'exploitation
Article 9.1.2.	Procédure ATS	Annuellement
Article 9.2.3.	Mesure situation acoustique	trois mois à compter de la date de mise en service des installations
Article 9.2.3.1.	Mesure situation acoustique	tous les 3 ans
Article 9.2.4.	Surveillance des eaux souterraines	Tous les six mois
Article 9.2.4.	Transmis du bilan de la surveillance des eaux souterraines	Tous les quatre ans
Article 9.3.2.	Transmission bilan de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2	Annuellement au 1er janvier pour l'année précédente
Article 9.3.4.	Transmission au Préfet des résultats des mesures de niveaux sonores	le mois qui suit leur réception
Article 9.4.1.1.	Déclaration annuelle d'émission des polluants et des déchets produits	1er avril de chaque année
Article 9.4.2.	Transmission au Préfet du bilan de fonctionnement	Pour juin 2018 Puis tous les dix ans

Zoom sur le projet (les croix vertes représentent les sources de bruit modélisées, les croix rouges représentent les récepteurs modélisés)

